سورة الطلاق

65 - SOURATE DE LA RÉPUDIATION

12 versets

Révélée tout entière à Médine à la suite de la sourate de l'homme

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَٰنِ الرَّحِيمِ

يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ إِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَطَلِّقُوهُنَّ لِعِدَّتِهِنَّ وَأَحْصُوا الْعِدَّةَ ۖ وَاتَّقُوا اللَّهَ
رَبَّكُمْ ۖ لَا تُخْرِجُوهُنَّ مِن بُيُوتِهِنَّ وَلَا يَخْرُجْنَ إِلَّا أَن يَأْتِينَ بِفَاحِشَةٍ مُّبَيِّنَةٍ ۚ
وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ ۚ وَمَن يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ ۚ لَا تَدْرِي لَعَلَّ اللَّهَ
يُحْدِثُ بَعْدَ ذَٰلِكَ أَمْرًا ﴿١﴾

Bismi-L-Lâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm

yâ 'ayyuhâ-n-nabiyyu 'iḏâ ṭallaqtumu-n-nisâ''a faṭalliqûhunna li'iddatihinna wa-t-taqû-L-Lâha rabbakum lâ tuḫrijûhunna min biyûtihinna walâ yaḫrujna 'illâ 'ay-ya'tîna bifâḥišatim mubayyinatin wa tilka ḥudûdu-L-Lâhi wa may-yata 'adda ḥudûda-L-Lâhi faqad ẓalama nafsahû lâ tadrî la'alla-L-Lâha yuḥdiṯu ba'da ḏâlika 'amran (1).

Au nom d'Allah le Miséricordieux le Très Miséricordieux.

O Prophète, ne répudiez vos femmes qu'autant qu'elles peuvent entreprendre leur retraite. Calculez exactement celle-ci. Craignez Allah,

votre Maître. Pendant la retraite, laissez-les dans leurs demeures et ne les en chassez qu'en cas d'adultère certain. Telle est la loi d'Allah. Celui qui la transgresse se nuit à soi-même. Vous ne savez pas si Allah ne modifiera vos rapports avec vos épouses pendant la retraite.

Dieu, par égard et respect pour Son Messager, lui adresse d'abord la parole puis à toute la communauté: **«O Prophète, ne répudiez vos femmes qu'autant qu'elles peuvent entreprendre leur retraite»**. Anas rapporte que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- avait répudié sa femme Hafça. En se rendant chez les siens, Dieu fit descendre ce verset, et on dit au Prophète: «Reprends-la car elle est une femme qui jeûne et qui passe la nuit en priant. Elle sera l'une de tes épouses au Paradis.»

Al-Boukhari rapporte qu'Abdullah Ben Omar répudia sa femme alors qu'elle était à ses menstrues. Omar fit part de cela au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- qui se mit en colère et dit: «-Qu'il la reprenne et la garde jusqu'à ce qu'elle soit pure, puis jusqu'à l'arrivée de ses menstrues de nouveau, ensuite qu'elle devienne pure, enfin il pourra la retenir s'il voudra ou la répudier à condition qu'il ne la touche pas. Telle est la période d'attente que Dieu a décidée pour ceux qui répudient leurs femmes». Ibn Abbas, en commentant le verset précité, a dit: «L'homme ne doit pas répudier sa femme quand elle est dans ses menstrues ni après avoir eu de rapports charnels avec elle quand elle est pure. Il la laisse jusqu'à ce qu'elle ait ses menstrues, se purifie puis qu'il la répudie une fois».

Les ulémas ont déduit de ce qui précède qu'il y a deux genres de répudiation: La répudiation dite: «sunna» - C'est à dire conforme aux lois, et la répudiation dite: «innovée» qui n'est basée sur rien. La première consiste à répudier la femme pure sans qu'il y ait de rapports ou quand elle est enceinte et sa grossesse est incontestable. La deuxième est le fait de la répudier alors que la femme est dans ses menstrues ou dans une période de viduité ou il a eu de rapports avec elle sans être certains de sa grossesse. Il y a aussi un troisième genre de répudiation qui diffère de l'un et de l'autre et concerne la répudiation de la jeune fille impubère, la vieille qui a atteint l'âge de la ménopause et celle avec qui on n'a pas consommé le mariage.

«Calculez exactement celle-ci» en tenant compte de la période de viduité et calculant son commencement et sa fin afin que la femme répudiée ne reste pas interdite aux autres. Craignez Dieu en ce fait-là. **«Pendant la retraite, laissez-les dans leurs demeures et ne les en chassez pas».** Car la femme répudiée a le droit de rester dans le foyer conjugal jusqu'à l'expiration de la période de viduité. Et de sa part, elle ne sort pas de chez elle en observant le droit de son mari. Toutefois, il y a une exception à cette règle c'est quand elle commet une turpitude manifeste dont certains exégètes l'ont traduite à l'adultère prouvé, et d'autres à une insubordination en nuisant aux siens de son mari en actes et paroles. **«Telle est la loi d'Allah»** qu'a imposée aux hommes qui doivent l'observer: **«Celui qui la transgresse se nuit à soi-même»** en encourant Sa colère.

«Vous ne savez pas si Allah ne modifiera vos rapports avec vos épouses pendant la retraite» Car il se peut que le mari regrette d'avoir répudié sa femme et il se peut aussi que son affection pour elle le portera à la reprendre. A partir de ce fait, nombre d'ulémas ont jugé que la femme répudiée définitivement (par trois fois) ou celle dont le mari est mort, ne doivent pas garder la maison conjugale, en se référant au hadith raconté par Fatima Bent Qaïs quand son mari Abou 'Amr Ben Hafs l'a répudiée par trois fois alors qu'il se trouvait au Yémen. Il lui envoya le document de la répudiation définitive. Son agent envoya à la femme une quantité d'orge comme dépense d'entretien, mais elle la refusa. Cet agent lui dit alors: «Par Dieu tu n'as droit à aucune dépense», Elle se rendit ensuite chez le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- pour lui en faire part. Il lui répondit: «Tu n'as droit à aucune dépense»: et dans une version de Mouslim: «Ni même le droit du logement». Le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- lui ordonna de passer sa retraite chez Oum Charik, puis il reprit: «Non, c'est une femme dont la plupart de mes compagnons lui rendent souvent visite. Va passer cette période chez Ibn Oum Maktoum, car il est un aveugle et là tu pourras être plus à l'aise» (Une partie d'un hadith rapporté par Ahmed, Nassaï et Tabarani).

فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ فَارِقُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ وَأَشْهِدُوا ذَوَيْ عَدْلٍ
مِّنكُمْ وَأَقِيمُوا الشَّهَادَةَ لِلَّهِ ذَٰلِكُمْ يُوعَظُ بِهِ مَن كَانَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ
الْآخِرِ وَمَن يَتَّقِ اللَّهَ يَجْعَل لَّهُ مَخْرَجًا (٢) وَيَرْزُقْهُ مِنْ حَيْثُ لَا يَحْتَسِبُ وَمَن
يَتَوَكَّلْ عَلَى اللَّهِ فَهُوَ حَسْبُهُ إِنَّ اللَّهَ بَالِغُ أَمْرِهِ قَدْ جَعَلَ اللَّهُ لِكُلِّ شَيْءٍ
قَدْرًا (٣)

fa'iḏâ balaġna 'ajalahunna fa 'amsikûhunna bima'rûfin 'aw fariqûhunna bimâ'rûfin wa ašhidû ḏawî 'adlim minkum wa 'aqîmû-š-šahadata li-L-Lâhi ḏâlikum yu'azu bihî man kâna yu'minu bi-L-Lâhi wa-l-yawmi-l-'-âḫiri wa may-yattaqi-L-Lâha yaj'al-lahû maḫrajan (2) wa yarzuqhu min hayṯu lâ yaḥtasibu wa may-yatawakkal 'alâ-L-Lâhi fahuwa hasbuhû 'inna-L-Lâha bâliġu 'amrihî qad ja'ala-L-Lâhu likulli šay'in qadran (3).

Lorsqu'elles auront accompli leur retraite, reprenez-les ou séparez-vous avec bonté. Assurez-vous le témoignage de deux de vos concitoyens honorables et que ce témoignage soit pris au nom d'Allah. Voici ce qui s'impose à ceux qui croient en Allah et au jour du jugement dernier. Allah tirera toujours d'affaire celui qui Le craint, (2) et le pourvoira par des moyens qu'il ne soupçonne pas. Allah suffit à qui met sa confiance en Lui. Il réalise toujours ses desseins. Il les réalise à son heure. (3).

Lorsque les femmes répudiées sont sur le point d'atteindre le délai fixé de la retraite, à ce moment-là leurs maris pourront les retenir en continuant à vivre ensemble et à être bienveillants à leurs égards, ou ils pourront se séparer sans brutalité ni réprimande, mais que ce soit d'une manière convenable. Et pour conclure cette répudiation «**assurez-vous le témoignage de deux de vos concitoyens honorables**» si vous songez plus tard à les reprendre. A ce propos on a demandé 'Imran Ben Houçayn au sujet d'un homme qui a répudié sa femme sans la production de deux témoins, puis il a eu de rapports avec elle? Il répondit: «Cette femme est répudiée puis reprise contrairement à la sunna, et je peux témoigner qu'elle a été répudiée puis reprise et elle n'a pas une retraite à observer».

Ata disait: «Il n'est plus permis de conclure un acte de mariage ou

d'un divorce ou d'une reprise sans la présence des deux témoins comme Dieu a ordonné à moins qu'il n'y ait une excuse valable».

«Voici ce qui s'impose à ceux qui croient en Allah et au jour du jugement dernier». Tel est l'ordre décrété par Dieu - à Lui la puissance et la gloire - qu'il faut observer de la part de ceux qui croient à Dieu et au jour dernier et qui redoutent le châtiment de Dieu dans l'au-delà. **«-Allah tirera toujours d'affaire celui qui Le craint, et le pourvoira par des moyens qu'il ne soupçonne pas».** Telle sera la récompense de ceux qui se conforment aux enseignements.

Abdullah Ben Mass'oud a dit: «Le verset qui est le plus exhaustif est celui-ci: **«Allah commande la justice et la philanthropie...»** [Coran XVI, 90] et celui qui constitue un grand soulagement est le suivant: **«Allah tirera toujours d'affaire celui qui Le craint...».**

Abdullah Ben Abbas rapporte que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«Celui qui implore souvent le pardon de Dieu, Il lui assure un soulagement de toute angoisse, une issue de toute gêne et lui accorde des biens d'où il ne s'y attend pas»* ***(Rapporté par Ahmed)***[1] Pour confirmer cette réalité, on rapporte le récit suivant: «Un des compagnons du Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- appelé 'Awf Ben Malek Al-Ach-Ja'i avait un fils qui a été capturé par les polythéistes. Le père venait souvent au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- pour lui exposer son état lamentable et le besoin de son fils. Il lui ordonnait de patienter et lui disait: «Dieu trouvera une issue pour ton fils». Après un certain temps le fils put fuir de la prison et, dans son chemin de retour, rencontra un troupeau de moutons appartenant à ses ennemis, les amena avec lui et se présenta devant son père avec ce butin. Dieu à cette occasion fit descendre le verset précité» ***(Rapporté par Ibn Jarir).***

Thawban rapporte que le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: *«L'homme peut être privé des biens à cause d'un péché qu'il a commis. Rien ne repousse le destin que l'invocation, et rien ne*

---

(1) عن عبد الله بن عباس قال، قال رسول الله ﷺ: «من أكثر من الاستغفار جعل الله له من كل هم فرجاً ومن كل ضيق مخرجاً ورزقه من حيث لا يحتسب»

procure la longévité que la piété (ou les œuvres pies) ***(Rapporté par Ahmed, Nassaï et Ibn Maja)***[1].

«Allah suffit à qui met sa confiance en Lui» Ibn Abbas rapporte qu'un jour où il était en croupe derrière le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-, il lui dit: «O jeune homme, je vais t'apprendre des mots: *«Observe attentivement les ordres de Dieu Il te protègera et tu Le trouveras à tes côtés. Lorsque tu implores, implore Dieu, et lorsque tu demandes secours, demande-le à Dieu. Sache que si toute la communauté se réunissait pour t'être utile en quoi que ce soit, elle ne te le serait que dans la mesure où Dieu te l'avait prédestiné. Par contre, si elle se réunissait pour te nuire en quoi que ce soit, elle ne pourrait te nuire que dans la mesure où Dieu te l'avait prédestiné. Les plumes sont levées et l'encre sur les registres a séché»* ***(Rapporté par Ahmed et Tirmdzi)***[2].

«Il réalise toujours Ses desseins» en appliquant tout ce qu'Il a décrété à Ses serviteurs. **«Il les réalise à son heure»** ou suivant une autre traduction qui donne le sens exact du texté arabe: Dieu a effectivement fixé pour chaque chose une proportion et un délai déterminés.

وَٱلَّٰٓـِٔي يَئِسۡنَ مِنَ ٱلۡمَحِيضِ مِن نِّسَآئِكُمۡ إِنِ ٱرۡتَبۡتُمۡ فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَٰثَةُ أَشۡهُرٖ وَٱلَّٰٓـِٔي
لَمۡ يَحِضۡنَۚ وَأُوْلَٰتُ ٱلۡأَحۡمَالِ أَجَلُهُنَّ أَن يَضَعۡنَ حَمۡلَهُنَّۚ وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يَجۡعَل لَّهُۥ
مِنۡ أَمۡرِهِۦ يُسۡرٗا ﴿٤﴾ ذَٰلِكَ أَمۡرُ ٱللَّهِ أَنزَلَهُۥٓ إِلَيۡكُمۡۚ وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يُكَفِّرۡ عَنۡهُ
سَيِّـَٔاتِهِۦ وَيُعۡظِمۡ لَهُۥٓ أَجۡرًا ﴿٥﴾

---

(1) عن ثوبان قال، قال رسول الله ﷺ: «إن العبد ليحرم الرزق بالذنب يصيبه، ولا يرد القدر إلا الدعاء، ولا يزيد في العمر إلا البر»

(2) عن ابن عباس: أنه ركب خلف رسول الله ﷺ يوماً، فقال له رسول الله ﷺ: «يا غلام إني معلمك كلمات: احفظ الله يحفظك، احفظ الله تجده تجاهك، إذا سألت فاسأل الله، وإذا استعنت فاستعن بالله، واعلم أن الأمة لو اجتمعوا على أن ينفعوك لم ينفعوك إلا بشيء قد كتبه الله لك، ولو اجتمعوا على أن يضروك لم يضروك إلا بشيء قد كتبه الله عليك، رفعت الأقلام وجفت الصحف»

wa-l-lâ''î ya'isna mina-l-maḥîḍi min nisâ''ikum 'ini-rtabtum fa'iddatuhunna ṯalâṯatu 'ašhurin wa-l-lâ'i lam yaḥiḍna wa 'ulâtu-l-aḥmâli 'ajaluhunna 'an yaḍa'na ḥamlahumma wa may-yattaqi-L-Lâha yaj'al-l-lahû min 'amrihi yusran (4) ḏâlika 'amru-L-Lahi 'anzalahû '-ilaykum wa may-yattaqi-L-Lâha yukaffir 'anhu sayyi'âtihî wa yu'ẓim lahû 'ajran (5).

Quant aux femmes qui n'ont plus leurs règles ou qui ne les ont pas encore eues, leur retraite est de trois mois. Sachez-le, si vous en doutez. Quant aux femmes enceintes, leur retraite cesse avec l'accouchement. Allah facilite la vie de qui Le craint. (4) Telle est la loi qu'Allah vous envoie. Allah efface les péchés de qui le craint et accroit sa récompense. (5).

La femme dont ses menstrues ont cessé à cause de son âge, et la jeune fille qui n'a pas eu encore ses menstrues, la retraite de l'une et de l'autre est fixée à trois mois, au lieu de trois menstruations fixées pour les autres. (A savoir, qu'en général, la menstruation dure moins qu'un mois). **«Sachez-le, si vous en doutez»**. Deux opinions ont été avancées à ce sujet:

1 - Si vous doutez que le sang que vous voyez provient d'une menstruation ou d'une veine saignante.

2 - Si vous doutez du nombre des menstruations comptez trois mois.

Quant à la circonstance de la révélation, Oubay Ben Ka'b a rapporté: «Je dis au Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue-: «Des gens à Médine parlaient du verset cité dans la sourate de la vache qui traite de la retraite des femmes et conclurent qu'il reste encore certaines catégories de femmes qui ne sont pas concernées par ce verset: Les jeunes impubères, celles qui atteignent l'âge de la ménopause et les enceintes?» Dieu fit alors cette révélation.

«Quant aux femmes enceintes, leur retraite cesse avec l'accouchement». Dieu décide dans ce verset que la retraite de la femme enceinte se termine avec son accouchement qu'elle soit répudiée ou devenue veuve à la mort de son mari, et les ulémas d'en déduire: Ne serait-ce que le temps où le lait revient aux pies après la traite (voulant dire qu'un très court laps de temps). Quant à Ali et à Ibn

Abbas, comme on a rapporté, ils ont jugé qu'une telle femme passe la période maximale de la retraite en se conformant à ce verset et à celui cité dans l'autre sourate. Abou Salama rapporte: «Un homme vint auprès d'Ibn Abbas- alors qu'Abou Houraira était assis chez lui- et lui dit: «Que dis-tu au sujet d'une femme qui a accouché quarante jours après la mort de son mari. Quel délai de retraite doit-elle observer?» Il lui répondit: «La période maximale». Abou Salama dit à son tour: «-Quant à moi, il faut qu'elle se conforme à ce verset (de cette sourate). Abou Houraira déclara «Je me mets du côté d'Abou Salama». Ibn Abbas envoya alors son domestique Kourayb chez Oum Salama pour demander son avis, elle répondit: «Le mari de Soubay'a Al-Aslamia fut tué alors qu'elle était enceinte, et accoucha quarante jours après la mort du mari. On la demanda au mariage et le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- le lui autorisa, et son deuxième époux était Aboul-Sanabel» ***(Rapporté par Boukhari et Mouslim).***

Le récit, comme l'ont rapporté Boukhari et Mouslim, est le suivant: «Soubay'a» Bent Al-Hareth Al-Aslamia a rapporté qu'elle était la femme de Sa'd Ben Khawla qui a assisté à la bataille de Badr. Il mourut lors du pèlerinage d'Adieu alors qu'elle était enceinte. Après l'accouchement et sa pureté, elle se farda afin de paraitre belle aux yeux de ceux qui aspiraient à ses fiançailles. Abou As-Sanabel entra chez elle et, la trouvant ainsi, lui dit: «Pourquoi es-tu en parfaite toilette? Peut-être aspires-tu de nouveau au mariage? Par Dieu, tu ne pourras pas te marier qu'après l'écoulement de quatre mois et dix jours».

Soubay'a poursuivit: «Lorsqu'il m'a dit cela, je me calfeutrai de mes habits et le soir j'allai trouver le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- pour m'informer à ce sujet. Il me dit que j'ai déjà purgé ma période d'attente depuis le jour où j'ai enfanté, et il m'accorda le droit de me marier à nouveau si bon me semblera».

«Allah facilite la vie de qui Le craint» en lui accordant une issue et une délivrance de toute gêne. **«Telle est la loi qu'Allah vous envoie»** par l'intermédialre de Son Messager -qu'Allah le bénisse et le salue- **«Allah efface les péchés de qui Le craint et accroit sa récompense»** pour le minimum de bonnes actions après sa crainte révérencielle.

أَسْكِنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنتُم مِّن وُجْدِكُمْ وَلَا تُضَآرُّوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا۟ عَلَيْهِنَّ ۚ وَإِن كُنَّ
أُو۟لَٰتِ حَمْلٍ فَأَنفِقُوا۟ عَلَيْهِنَّ حَتَّىٰ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ۚ فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَـَٔاتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ ۖ
وَأْتَمِرُوا۟ بَيْنَكُم بِمَعْرُوفٍ ۖ وَإِن تَعَاسَرْتُمْ فَسَتُرْضِعُ لَهُۥٓ أُخْرَىٰ ﴿٦﴾ لِيُنفِقْ ذُو سَعَةٍ مِّن
سَعَتِهِۦ ۖ وَمَن قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُۥ فَلْيُنفِقْ مِمَّآ ءَاتَىٰهُ ٱللَّهُ ۚ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا مَآ
ءَاتَىٰهَا ۚ سَيَجْعَلُ ٱللَّهُ بَعْدَ عُسْرٍ يُسْرًا ﴿٧﴾

'askinûhunna min ḥaytu sakantum min wujdikum walâ tuḍẫrrûhunna lituḍayyiqû 'alayhinna wa 'in kunna 'ulâti ḥamlin fa 'anfiqû 'alayhinna ḥatta yaḍa'na ḥamlahunna fa 'in 'arḍa'na lakum fa 'âtûhunna '-ujûrahunna wa 'tamirû baynakum bima'rûfin wa 'in ta'asartum fasaturḍi'u lahû 'uḫrâ (6) liyunfiq ḏû sa'atim min sa'atihî wa man qudira 'alayhi rizquhû falyunfiq mimmẫ 'âtâhu-L-Lâhu la yukallifu-L-Lâhu nafsan 'illâ mẫ 'âtâhâ sayaj'alu-L-Lâhu ba'da 'usriy-yusran (7).

Laissez les femmes répudiées dans votre propre demeure et traitez-les **suivant vos ressources. Ne les faites pas souffrir en les logeant trop petitement. Si elles sont enceintes, assurez leur entretien jusqu'à l'accouchement. Si elles allaitent, rétribuez-les. Traitez de toutes ces choses entre vous avec bonté. En cas de désaccord, faites allaiter vos enfants par une autre femme. (6) Le riche entretiendra la femme répudiée selon sa fortune. Le pauvre l'entretiendra dans la limite de ses moyens. Allah n'impose à chacun que des obligations proportionnées à ses ressources. Allah fait succéder le bien-être à la gêne. (7).**

Dieu ordonne à Ses serviteurs que lorsqu'un homme répudie sa femme, il doit lui assurer un demeure jusqu'à l'écoulement de sa période de viduité suivant ses moyens. **«Ne les faites pas souffrir en les logeant trop petitement»** et en les mettant à l'étroit soit dans l'alimentation, soit dans le logement, comme l'a interprété Mouqatel Ben Hayyan, dans le but de la contraindre à se désister d'une partie de ses droits ou à quitter sa demeure. Quant au commentaire de Ath-Thawry, il s'agit de la traiter inconvenablement de sorte que s'il reste encore à la femme deux ou trois jours, le mari pense à la reprendre.

«Si elles sont enceintes, assurez leur entretien jusqu'à l'accouchement».

La majorité des ulémas ont avancé que ce verset concerne la femme répudiée définitivement et qui est enceinte jusqu'au moment de son accouchement, en se basant sur un principe que la reprise est dotée que la femme soit enceinte ou non. D'autres ont répondu qu'il s'agit de toutes les femmes qu'on pourra reprendre en les dotant, mais ce verset parle en paticulider des femmes enceintes qui entrent dans cette catégorie, car la période de la grossesse est, en général, plus longue que celle de viduité. Il fallait donc trouver une règle qui exige de l'homme une dépense d'entretien jusqu'à l'accouchement.

«Si elles allaitent, rétribuez-les». C'est à dire que lorsque la femme était répudiée en cas de grossesse, sa période d'attente expire avec l'accouchement et l'homme doit lui payer une certaine pension tant qu'elle allaite l'enfant. Et Dieu ordonne à ce que les deux conjoints se mettent d'accord sur ce point d'une façon convenable et avec bonté sans causer du tort ni à l'un ni à l'autre, tout comme Dieu le montre dans ce verset: **«Il ne faut pas que l'enfant soit une source d'ennuis pour la mère ou pour le père»** [Coran II, 233]. En cas de désaccord et si le père et la mère rencontrent des difficultés, par exemple quand la femme demande une grande somme et l'homme refuse, ou bien si l'homme propose une somme refusée par la femme. Dans ce cas une nourrice pourra allaiter l'enfant, mais à une seule condition que si le salaire de cette nourrice convient à la mère, celle-ci aura le droit d'allaiter son propre fils contre ce salaire et l'homme ne devra pas refuser.

Puis Dieu exhorte les hommes en leur disant: **«Le riche entretiendra la femme répudiée selon sa fortune»** et dépensera de son aisance soit le père, soit un autre qui le représente. Quant au pauvre, il **«l'entretiendra dans la limite de ses moyens»** Car Dieu n'impose quelque chose à une âme que selon ce qu'il lui a accordé. On a rapporté que 'Omar Ben Al-Khattab s'enquérit du mode de la vie que menait Abou Oubayda, on lui fit savoir qu'il ne porte que des vêtements du tissu grossier et ne mange que de la mauvaise nourriture. Omar lui envoya une somme de mille dinars avec son domestique en lui disant: «Vois ce que Abou Oubayda va faire de cette somme, et s'il va porter les vêtements somptueux et manger les mets succulents». En effet Abou Oubayda fit l'un et l'autre. Et Omar de

commenter ce fait: «Il a vraiment mis en exécution les ordres divins: **«Allah n'impose à chacun que des obligations proportionnées à ses ressources».**

«Allah fait succéder le bien-être à la gêne» C'est une promesse de Dieu qui la tient toujours. A ce propos Abou Houraira raconte: «Un homme entra chez sa femme et constata qu'elle n'a rien à préparer comme nourriture. Il sortit vers le désert. Sa femme, à son tour, prépara le moulin à bras, alluma le four et invoqua Dieu: «Grand Dieu, accorde-nous de Tes bienfaits». Puis elle aperceva l'écuelle pleine de grains et le four comblé de pains. L'homme retourna chez lui et, voyant tout cela, demanda à sa femme: «D'ou te provient tout cela?» Elle répondit: «De la part de notre Seigneur». L'homme se rendit chez le Messager de Dieu -qu'Allah le bénisse et le salue- pour lui raconter cet évènement, il lui répliqua: «Si ta femme n'avait pas arrêté le moulin à bras, celui-ci n'aurait pas cessé de tourner jusqu'au jour de la résurrection» ***(Rapporté par Ahmed)***

وَكَأَيِّن مِّن قَرْيَةٍ عَتَتْ عَنْ أَمْرِ رَبِّهَا وَرُسُلِهِۦ فَحَاسَبْنَٰهَا حِسَابًا شَدِيدًا وَعَذَّبْنَٰهَا عَذَابًا
نُّكْرًا ﴿٨﴾ فَذَاقَتْ وَبَالَ أَمْرِهَا وَكَانَ عَٰقِبَةُ أَمْرِهَا خُسْرًا ﴿٩﴾ أَعَدَّ ٱللَّهُ لَهُمْ عَذَابًا
شَدِيدًا ۖ فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ يَٰٓأُو۟لِى ٱلْأَلْبَٰبِ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ۚ قَدْ أَنزَلَ ٱللَّهُ إِلَيْكُمْ ذِكْرًا ﴿١٠﴾
رَّسُولًا يَتْلُوا۟ عَلَيْكُمْ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ مُبَيِّنَٰتٍ لِّيُخْرِجَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ وَعَمِلُوا۟ ٱلصَّٰلِحَٰتِ مِنَ
ٱلظُّلُمَٰتِ إِلَى ٱلنُّورِ ۚ وَمَن يُؤْمِنۢ بِٱللَّهِ وَيَعْمَلْ صَٰلِحًا يُدْخِلْهُ جَنَّٰتٍ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا
ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ۖ قَدْ أَحْسَنَ ٱللَّهُ لَهُۥ رِزْقًا ﴿١١﴾

wa ka'ayyin min qaryatin 'atat 'an 'amri rabbihâ wa rusulihî faḥâsabnâha hisâban šadîdan wa 'aḏḏabnâhâ 'aḏâban nukran (8) faḏâqat wabâla 'amrihâ wa kâna 'aqibatu 'amrihâ ḫusranaa (9) 'a'adda-L-Lâhu lahum 'aḏâban šadîdan fat-taqû-L-Lâha yâ 'ûlî-l-'albâbi-l-laḏîna 'ā manû qad 'anzala-L-Lâhu 'ilaykum ḏikra-r (10) rasûlan yatlû '-alaykum 'ā yâti-L-Lâhi mubayyinâtil-liyuḫrija-l-laḏîna 'ā manû wa 'amilû-ṣ-ṣâliḥâti mina-ẓ-ẓulumati 'ila-n-nûri wa may-yu'mim bi-L-Lâhi wa ya'mal ṣâliḥan yudḫilhu jannâtin tajrî min taḥtihâ-l-'anhâru ḫâlidîna

fihâ 'abadan qad 'ahsana-L-Lâhu lahû rizqan (11).

Combien de cités ont méprisé les ordres de leur Seigneur et de ses Envoyés! Nous avons réglé leur compte sévèrement et leur avons infligé un dur châtiment. (8) Elles subirent les tristes conséquences de leur conduite. Elles finirent dans la ruine. (9) Allah leur réserve de cruels châtiments. Craignez Allah, ô vous qui avez de la clairvoyance et qui croyez. Allah vous a avertis. (10) Il a envoyé un Prophète pour vous réciter de clairs versets, pour faire passer les croyants et les hommes de bien des ténèbres à la lumière. Je ferai pénétrer pour l'éternité les croyants et les hommes de bien dans des jardins arrosés d'eau vive. Quelle douce félicité Allah leur fera goûter. (11).

Dieu avertit et menace quiconque enfreint ses lois, traite Ses Prophètes de menteurs et suit un autre chemin qu'Il a tracé, en donnant l'exemple des peuples passés qui ont agi ainsi et subi Ses châtiments. **«Combien de cités ont méprisé les ordres de leur Seigneur et de Ses envoyés»**. A cause de leur rebellion et de leur orgueil, Dieu leur a fait rendre un compte rigoureux et leur a infligé un exécrable châtiment. **«Elles subirent les tristes conséquences de leur conduite. Elles finirent dans la ruine»**. En plus de leur punition en ce monde, un autre châtiment les attend dans l'autre. Que les hommes sensés et perspicaces profitent de cette leçon et suivent le droit chemin, de la vérité.

«Allah vous a avertis. Il a envoyé un Prophète pour vous réciter de clairs versets». Ce Coran révélé au Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- qui vous le récite renferme de clairs versets pour vous montrer la bonne direction et pour vous faire sortir des ténèbres de l'incrédulité, et de l'égarement vers la lumière de la vérité. Dieu est certes le Patron des croyants. Il les fera entrer dans des jardins où coulent les ruisseaux et ils y demeureront pour l'éternité. **«Quelle douce félicité Allah leur fera goûter»** Voilà la récompense que Dieu a préparée pour Ses serviteurs fidèles.

اللَّهُ الَّذِي خَلَقَ سَبْعَ سَمَاوَاتٍ وَمِنَ الْأَرْضِ مِثْلَهُنَّ يَتَنَزَّلُ الْأَمْرُ بَيْنَهُنَّ لِتَعْلَمُوا أَنَّ
اللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ وَأَنَّ اللَّهَ قَدْ أَحَاطَ بِكُلِّ شَيْءٍ عِلْمًا ﴿١٢﴾

'Al-Lâhu-l-ladî halaqa sab'a samâwâtin wa mina-l-'ardi mitlahunna yatanazzalu-l-'amru baynahunna lita'lamû 'anna-L-Lâha 'alâ kulli šay'in qadîrun wa 'anna-L-lâha qad 'ahâta bikulli šay'in 'ilmâ.

Allah a créé sept cieux et autant de terres. Il fait circuler ses ordres entre les deux pour vous manifester Sa puissance et l'étendue de Sa science. (12).

Dieu parle toujours de Son omnipotence afin que ceci soit un appel aux hommes et une invitation à suivre Ses lois et enseignements contenus dans cette religion parfaite qu'est l'Islam. Nous avons déjà commenté des versets pareils dans plusieurs sourates. On se contente de citer ce hadith rapporté par Ibn Mass'oud pour montrer la magnificence de cet univers, dans lequel le Prophète -qu'Allah le bénisse et le salue- a dit: «Les sept cieux et ce qu'ils renferment et les sept terres et ce qu'elles contiennent ne sont par rapport au Trône que comme un anneau jeté dans un désert». Et Ibn Abbas, en commentant ce verset: «**Allah a créé sept cieux et autant de terres**» a dit aux hommes: «Si je vous interprète cela vous aurez mécru et votre mécroyance sera de crier au mensonge».